



**Département de la formation, de la jeunesse
et de la culture**

Direction générale de l'enfance et de la jeunesse

Directives sur les conditions et les modalités d'octroi des aides financières

**au bénéfice de projets portés
par des enfants et/ou des jeunes**

Mise à jour : 01.02.2021

Table des matières

1. But et bases légales	3
1.1 But	3
1.2 Bases légales.....	3
2. Procédure d'octroi et de contrôle.....	3
2.1 Dossier de candidature	3
2.2 Recevabilité.....	3
2.3 Critères d'attribution	3
2.4 Décision d'octroi	5
2.5 Publicité des projets bénéficiaires	5
2.6 Contrôle de l'utilisation	5
3. Entrée en vigueur.....	6

1. But et bases légales

1.1 But

Le présent document règle les conditions et modalités d'octroi des aides financières engagées par la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : DGEJ) au bénéfice de projets conçus, portés et réalisés par des enfants et/ou des jeunes.

1.2 Bases légales

La DGEJ octroie des aides financières en application des articles du chapitre III, section I, de la Loi sur le soutien aux activités de la jeunesse (LSAJ, 2010) et des dispositions de la Loi sur les subventions (LSubv, 2005). Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une aide financière ou de subventions (art. 12, al. 1 LSAJ).

Seul peut bénéficier d'une aide financière un projet (art. 15 LSAJ) :

- a. conçu, porté et réalisé par des enfants ou des jeunes, éventuellement avec l'aide d'un-e adulte

ou

- b. initié par une organisation de jeunesse, mais impliquant une participation active des enfants ou des jeunes à son élaboration ou à sa réalisation.

Conformément aux buts de la LSAJ, les aides financières ont pour objectif d'« encourager la participation des enfants et des jeunes à la vie sociale au niveau communal, régional et cantonal afin de contribuer à l'apprentissage de la citoyenneté » (art. 1, al. 2, let. b).

2. Procédure d'octroi et de contrôle

2.1 Dossier de candidature

La demande d'aide financière doit être adressée par écrit à la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : DGEJ), à l'attention du ou de la délégué-e cantonal-e à l'enfance et à la jeunesse (ci-après : délégué-e cantonal-e), sous la forme d'un dossier de candidature.

Celui-ci doit contenir au minimum :

- une description du projet et de ses objectifs permettant d'apprécier le respect des critères ;
- un budget détaillé indiquant en particulier les autres sources de financement espérées ou confirmées ;
- le montant chiffré de la demande d'aide financière sollicitée auprès de la DGEJ.

2.2 Recevabilité

Le dossier de candidature doit impérativement répondre aux critères de recevabilité cumulatifs suivants :

- **Âge** : Le groupe de porteurs du projet doit être majoritairement composé de jeunes jusqu'à 25 ans révolus.
- **Provenance** : Le groupe porteur du projet doit être majoritairement composé de jeunes domicilié-e-s ou résidant sur le territoire vaudois.
- **Délai** : La demande doit être envoyée en principe au moins un mois avant la réalisation concrète du projet. A titre exceptionnel, si les délais ne peuvent être tenus sans compromettre la réalisation du projet et si les conditions d'examen permettent un traitement équitable, la demande peut être traitée en urgence, en dehors d'une séance ordinaire du Comité de préavis d'attribution des aides financières (ci-après : le Comité de préavis). Dans tous les cas, la détermination du Comité de préavis est sollicitée ou ses membres sont au moins informés avant toute décision d'octroi.

Les dossiers sollicitant une aide financière sont transmis par le-la délégué-e cantonal-e aux promoteurs-trices de projets jeunesse de *Jaiunprojet.ch* rattaché au Centre vaudois d'aide à la jeunesse (ci-après : JUNP) pour qu'ils-elles apportent un soutien méthodologique aux jeunes dans l'élaboration de leur dossier de demande d'aide financière.

Les dossiers jugés recevables sont envoyés par le-la délégué-e cantonal-e aux membres du Comité de préavis, dix jours au moins avant la prochaine séance en vue de leur examen. Ce Comité paritaire, présidé par le-la délégué-e cantonal-e, est composé de 6 à 8 membres, désignés pour une moitié par la Commission de jeunes du canton de Vaud (âgés entre 14 et 18 ans) et pour l'autre moitié par la Chambre consultative de la jeunesse (professionnel-le-s du domaine de la jeunesse).

2.3 Critères d'attribution

Les dossiers de candidature doivent satisfaire cumulativement aux 14 critères d'attribution suivants :

1. Participation

Les jeunes doivent impérativement être les porteurs du projet. Un groupe de jeunes peut cependant se faire aider par des adultes de plus de 25 ans, mais l'initiative, la définition et l'aspect financier du projet doivent toujours appartenir au groupe de jeunes porteurs-euses.

Par rapport à un projet porté par des mineur-e-s, la DGEJ peut demander l'accord des parents ou qu'un-e adulte se porte garant du projet.

2. Structure de groupe

Les projets individuels, ou dont la conception, la direction et la réalisation reposent essentiellement sur un individu, sont écartés d'office. Seuls des groupes de jeunes, formels ou non, peuvent bénéficier d'une aide financière.

Une liste des personnes physiques responsables, précisant leur âge, leur commune de domicile ou de résidence, ainsi que leurs rôles/tâches au sein de l'organisation du projet doit être fournie.

Lorsque le groupe de jeunes est constitué en association, les statuts signés sont joints à la demande.

Lorsque les jeunes résident dans une région située sur deux cantons (par exemple dans la Broye ou dans le Chablais), la DGEJ pourra entrer en matière sur le projet, en principe pour une part équivalente et complémentaire à l'aide reçue de la part de l'autre Canton concerné.

3. Extrascolaire

Les projets soutenus sont développés en principe hors d'un cursus formel de formation (enseignement obligatoire, postobligatoire et supérieur).

Des projets portés par des groupes d'élèves ou d'étudiant-e-s peuvent cependant être soutenus, si leur réalisation se déroule en dehors du cadre scolaire et n'est pas soumise à évaluation ni exigée dans le cursus de formation. Dans ce cas, une lettre d'un-e enseignant-e référent-e peut être jointe au dossier pour en attester.

4. But non lucratif

Les groupes porteurs d'un projet poursuivent un but non lucratif. Les projets émanant d'entreprises privées sont écartés d'office.

5. Faisabilité

Un projet remplit le critère de faisabilité si :

- son budget est réaliste.
- les paramètres de sécurité sont pris en compte.
- les autorisations nécessaires de la commune, du canton ou de toute autre instance concernée ont déjà été obtenues.

Le Comité de préavis peut faire intervenir des personnes de référence pour évaluer un projet, en particulier sur des aspects techniques dans le domaine culturel.

Le critère de faisabilité n'est en aucun cas utilisé pour poser un jugement de valeur sur un projet. Il pose simplement des garde-fous objectifs minimums, tout en laissant la possibilité aux projets insolites de se réaliser.

6. Transparence

Le critère de la transparence implique :

- un budget détaillé comprenant, le cas échéant, des devis pour les principales dépenses, relatives notamment à l'achat de matériel, de service ou à de la location.
- la mention des différents fonds sollicités ainsi que l'état des demandes (refusées, en attente de réponse ou reçues en précisant le montant).
- les statuts signés de l'association (si c'est une association qui fait la demande).
- la mention des personnes physiques responsables selon le critère 2.
- le dossier présenté comporte des informations suffisamment détaillées pour une bonne compréhension de l'organisation et du déroulement du projet.

7. Nouveauté

Un projet n'est soutenu en principe qu'une seule fois. Mais un groupe de jeunes peut être soutenu plusieurs fois s'il propose des projets différents.

Un projet de même nature peut être soutenu plusieurs fois s'il est présenté par des groupes de jeunes en majorité différents.

8. Besoin

Seuls les projets dont la réalisation entraîne un déficit sans l'aide financière sollicitée auprès de la DGEJ peuvent être soutenus. Néanmoins, afin de ne pas sanctionner le succès d'un projet, ses porteurs peuvent conserver sans condition un bénéfice non prévu de maximum CHF 500.-.

Au-delà de cette somme, les jeunes pourront également garder le bénéfice s'ils-elles l'allouent à la réédition du projet l'année suivante ou à l'achat de matériel lié au projet ou à l'association. Ils-elles devront cependant justifier l'utilisation de ce bénéfice à la DGEJ en remettant un budget ou des devis.

Lorsque des jeunes veulent réaliser un bénéfice afin de le reverser à un organisme à caractère humanitaire ou social, la DGEJ déterminera le montant qui pourrait leur être accordé en limitant le maximum de ce bénéfice à 20% du budget total du projet.

9. Démarrage

Seuls la réalisation de projets ponctuels, le démarrage de structures ou l'achat d'un nouveau matériel peuvent bénéficier d'une aide financière.

Le fonctionnement courant d'une structure existante, tels que les loyers et les salaires, n'entrent pas en ligne de compte.

Pour l'achat de matériel, la DGEJ peut fixer comme condition que le groupe de jeunes se constitue en association et précise dans ses statuts que, en cas de dissolution, les avoirs de l'association seront attribués à une association poursuivant des buts analogues et ayant un caractère non lucratif.

10. Subsidiarité

L'aide financière accordée par la DGEJ peut compléter les aides obtenues auprès d'autres entités de l'Etat, en particulier dans le domaine de la culture et du sport.

Le recours en priorité aux prestations de service déjà subventionnées par l'Etat est vivement recommandé (p.ex. le Bureau culturel vaudois).

Une aide financière doit en principe avoir été sollicitée auprès de la ou des communes concernée-s par le projet. Dans la mesure du possible, la contribution financière de la DGEJ est équivalente à celles des communes sollicitées.

11. Source de financement éthique

Dans un esprit d'éthique et de prévention, la DGEJ peut demander aux jeunes de renoncer au sponsoring, notamment par des marques d'alcool et/ou de cigarettes, ainsi qu'à la vente d'alcools forts et de cigarettes dans le cadre de leur projet.

12. Liberté d'idéologie et tolérance

Les projets émanant de groupes sectaires ou extrémistes sont exclus de toute aide financière. Le projet ne doit en aucun cas aller à l'encontre de valeurs fondamentales telles que les droits humains, le respect d'autrui et de la dignité, l'égalité entre les femmes et les hommes, le respect des différences de genres, d'origines ethniques et de religions notamment.

Les porteurs/porteuses du projet ne devront en aucun cas exiger des personnes à qui ils s'adressent de souscrire à une idéologie imposée. Ils-elles renoncent à toute forme de prosélytisme.

13. Ouverture

Le projet ne doit pas se limiter aux personnes qui l'ont conçu ou aux membres de l'association qui le porte. Par contre, les projets concernant des regroupements d'associations ou de groupes faisant partie de la même fédération, répondent aux critères d'ouverture (par exemple, des sociétés de jeunesse ou des groupes de scouts).

Le projet, qui doit être porté majoritairement par des jeunes résidant dans le canton de Vaud, peut être destiné à un public cible dans d'autres cantons.

14. Projets se déroulant à l'étranger

Ni les frais de voyage ni les moyens engagés à l'étranger ne sont pris en compte.

Par contre, les actions liées à la recherche de fonds organisées avant le départ sont prises en considération ainsi que, si cela est prévu, l'organisation d'une manifestation visant un retour au plus grand nombre.

Dans tous les cas, le budget global du projet doit être présenté et accompagné d'un budget spécifique aux actions menées sur le territoire suisse avant ou après le séjour à l'étranger.

2.4 Décision d'octroi

La décision d'octroi est prise par le-la délégué-e cantonal-e sur la base des critères de recevabilité et des critères d'attribution du présent document (voir sections 2.2 et 2.3 ci-avant). La DGEJ attribue les aides financières, en se fondant notamment sur le préavis transmis par le Comité de préavis.

Un accord précisant les conditions d'utilisation de l'aide financière octroyée, les modalités de contrôle et de restitution, est signé entre la DGEJ et les bénéficiaires, qui peuvent être une association à but non lucratif (au sens des art. 60 et suivants du Code civil) ou un groupe informel de jeunes, représenté par une personne physique majeure. Le versement de l'aide financière octroyée intervient uniquement lorsqu'un exemplaire signé de l'accord est retourné par les bénéficiaires à la DGEJ.

L'aide financière accordée peut compléter les aides obtenues par les bénéficiaires en application d'autres lois (art. 19 LSAJ), notamment dans les domaines de l'éducation, de l'accueil de jour, du sport, de la culture ou du social.

2.5 Publicité des projets bénéficiaires

La liste des projets bénéficiaires d'une aide financière est publiée sur le site de l'Etat à l'adresse : www.vd.ch/aide-financiere-jeunesse.

2.6 Contrôle de l'utilisation

A la fin du projet qui a reçu une aide financière mais au plus tard à la fin de l'année civile, les bénéficiaires doivent envoyer à la DGEJ un rapport faisant le bilan du projet et présentant les comptes finaux.

Pour les groupes informels, les pièces justificatives des principales dépenses sont requises. Pour les associations, les pièces justificatives ne sont pas nécessaires puisqu'elles disposent en principe d'un organe de révision des comptes chargé de cette tâche de contrôle.

En cas de non-respect des clauses de l'accord ou en cas de solde positif après la manifestation, la DGEJ peut exiger la restitution partielle ou totale de l'aide financière accordée, conformément à la LSAJ (art. 27 à 29) et à la LSubv (art. 29 et 31, al. 1).

Le paiement de prestations à des tiers (graphiste, technicien du son, agent de sécurité, cachet d'artistes, etc.) doit faire l'objet d'un reçu voire d'un contrat écrit, le cas échéant, qui respectent la législation sur le travail.

3. Entrée en vigueur

Les présentes directives remplacent celles du 01.01.2012 et entrent en vigueur le 01.02.2021.

La directrice générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Schick', is positioned above the printed name.

Manon Schick

Renens, le 15 janvier 2021